

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24077935

le,

Tribunal de l'entreprise du Hainaut
Division Charleroi

10 MAI 2024

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : **0401 635 626**

Nom

(en entier) : **CHAURACI**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **6042 Rue de l'Etang, 141, Lodelinsart**

Objet de l'acte : FUSION

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard Lemaigre, à Montignies-sur-Sambre, le 22 avril 2024, il résulte que s'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme « CHAURACI », dont le siège social est établi à 6042 Lodelinsart (Charleroi), Rue de l'Etang, 141.

Société constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Victor Carbonnelle, ayant résidé à Gilly, quatre octobre mil neuf cent soixante-six; acte publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-deux du même mois, sous le n° 32419.

Dont les statuts ont été modifiés pour adopter la forme actuelle aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain France, à Gilly, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-six; publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf avril suivant, sous le n° 860429-1.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, reçu par le Notaire Bernard Lemaigre, à Montignies-sur-Sambre, le 30 juin 2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 14 juillet suivant, sous le numéro 21344116.

Société inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0401.635.626 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0401.635.626.

La séance est ouverte à 15h, sous la présidence de Monsieur Emmanuel GOFFE; lequel désigne comme secrétaire le Notaire Bernard LEMAIGRE, soussigné.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est présent ou représenté l'actionnaire suivant :

Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt-six mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6280-Gerpinnes, allée Pré Magnette, 26.

Titulaire de 546 actions, l'intégralité des actions; représentant ainsi l'intégralité du capital de 249.738,82 euros.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont présents ou représentés les administrateurs suivants :

Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt-six mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6280-Gerpinnes, allée Pré Magnette, 26.

Monsieur TIELEMANS Philippe, né à Liège le 18 juin 1958, domicilié à 4130 Tilff, Rue Emile Vandervelde, 1B,

Monsieur GIACOMETTI Fabrice, né à Haine-Saint-Paul, le 15 juin 1963, domicilié à 6120 Marbaix, Rue Chalmagne, 46,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Monsieur GOFFE Lucas Henry Edouard, né à Montigny-le-Tilleul le quinze mars mille neuf cent nonante-quatre, époux de Madame VANDERSCHULDEN Anne Alice Marceline Nadine, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure, Allée des Ecureuils, 16.

Commissaire :

La société RSM InterAudit, dont les bureaux sont établis à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo, 1151, représentée par Madame Céline ARNAUD, Réviseur d'Entreprises, domiciliée à 6041 Gosselies, Rue Antoine de Saint-Exupéry, 14.

Est informé de la présente assemblée générale et a dispensé des formalités de convocation par lettre du 22 avril 2024.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée, présidée comme dit ci-dessus, se reconnaît dès lors valablement constituée et apte à délibérer sur les objets repris à son ordre du jour ; elle dispense le conseil d'administration des formalités de convocation.

EXPOSE DU PRESIDENT

A. FUSION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société anonyme « TECNI-CENTER » par la présente société, conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

A. Le Président expose, et requiert qu'il soit acté au procès verbal, que la présente Assemblée Générale a été réunie afin de délibérer sur les points repris à l'ordre du jour ; étant :

- 1) Projet de fusion
- 2) Fusion
- 3) Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert
- 4) Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée
- 5) Pouvoirs
- 6) Dispositions transitoires – démissions et nominations des administrateurs

B. – Projet de fusion

Conformément à l'article 12 :50, dernier alinéa, du Code des Sociétés et des Associations, le projet de fusion établi le 6 novembre 2023 a été déposé au greffe du Tribunal du Hainaut, le 30 novembre suivant, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le mandataire du conseil d'administration des sociétés absorbante et absorbées. Il a été publié à l'annexe au Moniteur belge du onze décembre deux mille vingt-trois, sous le numéro 23157899.

Le président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C. – Information des actionnaires

1. La présente assemblée générale rassemblant la totalité des fonds propres de départ, dispense des formalités d'envoi des projets suivant l'article 12 :51, §1er du Code des Sociétés et des Associations.

2. Conformément à l'article 12 :51, § 2, du Code des Sociétés et des Associations, tout actionnaire a pu prendre connaissance au siège, à partir du 20 mars 2024 soit un mois au moins avant l'assemblée, des documents suivants :

- 1° le projet de fusion ;
- 2° les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbées ;
- 3° les rapports du conseil d'administration des trois derniers exercices ;
- 4° un état comptable de chacune des trois sociétés.

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points 1° à 4° ci-avant, conformément à l'article 12 :51, § 3, du Code des Sociétés et des Associations.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Déclaration du président

Au préalable, le président déclare que les sociétés absorbées ont décidé, aux termes des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues ce jour, devant le notaire soussigné, leur dissolution sans liquidation et leur fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première résolution – Projet de fusion

Le président donne lecture du projet de fusion établi le 6 novembre 2023 par les organes d'administration de la société anonyme « CHAURACI » société absorbante, et de la société anonyme « TECNI-CENTER » société absorbée, conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations.

Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de Charleroi, le trente novembre suivant, tant par la société absorbante que par les sociétés absorbées, publié à l'annexe au Moniteur belge du onze décembre deux mille vingt-trois, sous le numéro 23157899.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième résolution – Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la société anonyme « TECNI-CENTER » ayant son siège à 5004 Bouge, Rue Saint-Luc 25, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de leur dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 31 décembre 2023, à la présente société, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2024, jusqu'à la date de la réalisation effective des apports, seront au profit ou à la charge de la société « CHAURACI », étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1er janvier 2024 pour le compte et aux frais, risques et périls de l'absorbante.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et Associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions des sociétés absorbées étant détenues par la société absorbante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

A l'instant intervient, Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt-six mars mille neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6280 Gerpinnes, Allée Pré Magnette, 26.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « TECNI-CENTER » (société absorbée), dont les procès-verbaux ont été dressés par le notaire soussigné ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que le patrimoine actif et passif transféré par la société « TECNI-CENTER » comprend, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2023 :

TECNI CENTER-société absorbée

Actif	passif	
Actifs immob489.033,86	Capital	100.000,00
Participations0,00	Réserves	941.776,01
Actifs circulants811.908,19	Impôts différés	0,00

Dettes 259.166,04

1.300.942,05

1.300.942,05

IMMEUBLE

Se trouve compris dans le patrimoine transféré à la présente société la totalité en pleine propriété de l'immeuble suivant :

VILLE DE NAMUR - 12ième division BOUGE

Un Grand Magasin, sis rue Saint-Luc 25, cadastré ou l'ayant été selon extrait cadastral récent section E numéro 0166XP0001, pour une contenance de quarante ares septante-neuf centiares (40 a 79 ca).

Revenu cadastral : € 7.583,00.

Origine de propriété

Le bien appartient à la société anonyme TECNICENTER pour l'avoir acquis de Monsieur Michel COLASSE et de Madame Huguette PIERET aux termes d'un acte reçu le vingt-quatre décembre mil neuf cent nonante-six par le Notaire Jean-Pierre MICHAUX, à Namur. Acte transcrit le deux janvier mil neuf cent nonante-sept à la Conservation des hypothèques de Namur, sous la référence « 45-72-12636-11 ».

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Michel COLASSE et à Madame Huguette PIERET pour l'avoir acquis de Madame Thérèse GERNAY, Monsieur Jean GERNAY, et Madame Françoise GERNAY aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre MICHAUX, à Namur et par Louis d'Harveng, à Thon-Samson, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, transcrit au Bureau des hypothèques le vingt-deux décembre suivant, volume 10.794 numéro 8.

URBANISME

Pour satisfaire aux prescrits des articles D. IV. 97, 99 et 100, 102 du CoDT et puisque l'ensemble des informations à mentionner par le propriétaire ne peuvent être fournies par celui-ci, le Notaire instrumentant a, par lettre recommandée datée du 19 décembre 2023, sollicité ces renseignements à l'Administration communale de Sambreville, dans les formes prévues à l'article R.IV.97-1 al. 3 du CoDT.

Cette dernière a répondu en date du 9 janvier 2024, soit moins de trente jours après l'envoi de la demande : « Bien situé à BOUGE, Rue Saint-Luc n°25, paraissant cadastré section E n°166X et appartenant à la société « CHAURACI » - Date de construction : 1950 – Situation urbanistique du bien : Grand magasin.

Le bien est repris ci-dessus est situé :

1° dans un périmètre:/

-en « Zone d'habitat » au plan de secteur de NAMUR adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

-Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation.

-Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme :

Date Objet du permis

01-08-06Transformation d'un show-room

15-11-89Extension magasin

-Le bien est situé en « Classe A minimum 35 log/h, Classe B+ de 20 à 30 log/h » du Schéma de Développement Communal adopté le 23 avril 2012 par le Conseil Communal et dans un périmètre :

« Périmètre d'agglomération ».

-Le bien est repris en zone Fluxys.

-Le bien est repris à l'Atlas des voiries.

-Le bien est repris sur la cartographie du SPW – LIDAXES – Axes de ruissellement concentré l'avis de la Cellule Aménagement-Environnement Régional devra être sollicité.

Commentaire(s) du service technique :

-Zonage : Plan d'alignement nmbg031.

Lidaxe : modification possible du tracé. »

Il est en outre rappelé que :

-Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

-Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

-L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Situation hypothécaire

La société absorbée, par son représentant préqualifié, déclare que l'immeuble transféré est quitte et libre de toutes dettes, hypothèques, privilèges ou charges quelconques, à l'exception d'une inscription hypothécaire prise au Bureau Sécurité Juridique de Namur le 3 août 2020, sous la référence 45-I-03/08/2020-08976, au profit de CBC BANQUE, pour un montant en principal de nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un centimes (99.157,41 EUR) étant un renouvellement de l'inscription prise le 7 septembre 1990.

Il est précisé que deux mandats hypothécaires sur le bien ont été accordés par CBC à la société « TECNI-CENTER » aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Pierre Michaux, à Namur, le 22 octobre 2001, pour un montant de 4.500.000 BEF (111.552,09 euros), par acte du 25 septembre 2006 pour un montant de 190.000 euros et par un acte reçu par le Notaire Bernard Lemaigre, à Montignies-sur-Sambre, le 15 décembre 2008, pour un montant de 200.000 euros.

Il est également précisé qu'il existe sur le fonds de commerce une inscription hypothécaire d'un montant de 99.157,41 euros, suivant acte du 7 septembre 1990, et deux mandats hypothécaires, à savoir, pour un montant de 54.000 euros aux termes d'un acte du 24 octobre 2008 et pour un montant de 100.000 euros aux termes d'un acte du 27 novembre 2009.

La société absorbante se chargera de procéder au remboursement des crédits/mandats éventuellement encore existants.

Conditions particulières

Néant dans les titres antérieurs.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2023, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété et la jouissance des biens transférés à compter de ce jour.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le 1er janvier 2024.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « TECNI-CENTER » (sociétés absorbées) et la société anonyme « CHAURACI » (société absorbante), bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés absorbées.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficient ou sont titulaires pour quelque cause que ce soit, les sociétés absorbées, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif des sociétés absorbées envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations des sociétés absorbées ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que les sociétés absorbées auraient pu conclure soit avec tous tiers, soit avec leur personnel, la direction, les employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements les obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

6. Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes qui peuvent les avantager ou les grever et sans recours contre la société absorbée et sans aucune garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété des immeubles transférés, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7. Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

8. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

9. La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert, devra respecter les baux qui pourraient exister, comme les sociétés absorbées étaient tenue de le faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout

ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention des sociétés absorbées ni recours contre elle.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution - Constatations

L'administrateur présent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société « TECNI-CENTER » a cessé d'exister ;
- l'ensemble des patrimoines actifs et passifs de la société anonyme TECNI-CENTER est transféré à la société anonyme « CHAURACI ».

Cinquième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution - Dispositions transitoires – démissions et nominations des administrateurs

Assemblée générale

A l'instant, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Démission

L'assemblée prend acte de la démission de Madame ROBBEN Magdalena Antonetta Clara, née à Gierle le vingt-deux août mil neuf cent trente-sept, domiciliée à 6280-Gerpinnes, rue du Parc Saint Adrien, 17/23, de la fonction d'administrateur de la société anonyme CHAURACI, avec effet au 2 avril 2024 et lui donne décharge rétroactive.

L'assemblée prend acte de la démission de la S.A. SAMBRINVEST, dont le siège est établi à Gosselies, Avenue Georges Lemaître, 62, inscrite auprès de la BCE sous le numéro 0427.908.867, ici représentée en vertu de l'article 14 des statuts par le directeur général, Madame Anne PRIGNON, née à Uccle le 22 octobre 1957, domiciliée à 6032 Mont-sur-Marchienne, Rue Emile Servais, 28 (publication au MB du 27/05/2008), de la fonction d'administrateur de la société anonyme CHAURACI, avec effet au 16 mai 2023 et lui donne décharge rétroactive.

L'assemblée prend acte de la démission de Madame GOFFE Nathalie, née à Charleroi, le huit février mil neuf cent soixante-six, domiciliée à 6280 Gerpinnes, rue de Bertransart, 10A, de la fonction d'administrateur de la société anonyme CHAURACI, avec effet au 25 septembre 2023 et lui donne décharge rétroactive.

Le Conseil d'administration prend acte également de la démission de Madame Nathalie GOFFE de sa fonction d'administrateur-délégué avec effet au 30 juin 2010, et lui donne décharge pour son mandat exercé jusqu'à cette date

Nomination

Le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont appelés à ces fonctions :

- Monsieur GOFFE Emmanuel, né à Charleroi le vingt-six mars mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à 6280-Gerpinnes, allée Pré Magnette, 26.
- Monsieur TIELEMANS Philippe, né à Liège le 18 juin 1958, domicilié à 4130 Tilff, Rue Emile Vandervelde, 1B,
- Monsieur GIACOMETTI Fabrice, né à Haine-Saint-Paul, le 15 juin 1963, domicilié à 6120 Marbaix, Rue Chalmagne, 46,

- Monsieur GOFFE Lucas Henry Edouard, né à Montigny-le-Tilleul le quinze mars mille neuf cent nonante-quatre, époux de Madame VANDERSCHULDEN Anne Alice Marceline Nadine, domicilié à 6120 Ham-sur-Heure, Allée des Ecureuils, 16.

Tous ici présents ou représentés et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré. Ils sont nommés pour une période de 6 ans.

Conseil d'administration

Et à l'instant, le conseil d'administration étant réuni, celui ci déclare se réunir valablement aux fins:

1. procéder aux nominations suivantes:

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de:

- administrateur délégué: Monsieur Emmanuel GOFFE, prénommé.

Ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

2. de définir comme suit les pouvoirs de l'administrateur délégué: L'administrateur délégué est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

VOTES

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les noms, prénoms et domicile des parties ont été établis par le notaire au vu de leur carte d'identité et statuts de société.

ATTESTATION

Le notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 12 :54, alinéa 2, du Code des Sociétés et des Associations.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la fusion s'élève à 5.700 euros.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée par les intervenants, au nom de la société absorbée « TECNI-CENTER », de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription du présent procès-verbal et des procès-verbaux de la société TECNI-CENTER (société absorbée) dressés par le notaire soussigné ce jour.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le notaire soussigné donne lecture de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement et des articles 62, § 2, et 73 du Code de la T.V.A.

Le président déclare que :

la présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117, § 1, et 120, dernier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, 210 et 211, § 1er, du Code des impôts sur les revenus et 11 et 18, § 3, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

pour extrait conforme,
Bernard Lemaigre, Notaire.